

ARRETE N° 2019-503/GNC DU 5 MARS 2019

RELATIF A LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

Article 1	1
Article 2	1
Article 3	1
Article 4	1

Libellé(s)	JONC	Page(s)	Voir ?
Arrêté n° 2019-503/GNC du 5 mars 2019 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés (p. 2971).	07-03-2019	2971	Voir ?

Article 1

Créé par l'arrêté n° 2019-503/GNC du 05-03-2019 – JONC du 07-03-2019 p. 2971

Sont reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'[article Lp. 322-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie](#), les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC) ;
- Union territoriale de la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (UT-CFE/CGC) ;
- Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE) ;
- Confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO) ;
- Fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (F.S.F.A.O.F.P) ;
- Confédération générale des travailleurs (COGETRA) ;
- Confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC).

Article 2

Créé par l'arrêté n° 2019-503/GNC du 05-03-2019 – JONC du 07-03-2019 p. 2971

Sont reconnues représentatives dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel au sens de l'[article Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie](#), les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC) ;
- Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE) ;
- Confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO) ;
- Union territoriale de la confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (UT-CFE/CGC) ;
- Confédération générale des travailleurs (COGETRA) ;
- Confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC).

Article 3

Créé par l'arrêté n° 2019-503/GNC du 05-03-2019 – JONC du 07-03-2019 p. 2971

L'[arrêté n° 2018-1063/GNC du 15 mai 2018](#) relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 4

Créé par l'arrêté n° 2019-503/GNC du 05-03-2019 – JONC du 07-03-2019 p. 2971

Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES